



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 2 MARS 2023	STATIONNEMENT - Réf. JPD/CCG/LL/CT
N° d'enregistrement AM / 2023 / 090	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant interdiction de stationner dans la calade des Migraniers entre le numéro 11 et le numéro 23 pour des travaux de débroussaillage des espaces verts – 13 au 14 mars 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
Le 07 MARS 2023	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	Le signature	

Le Maire de la commune de Biot,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n° AM_2022_232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue St Sébastien – place des Arcades – création d'une zone rencontre,

Considérant que pour des travaux de débroussaillage des espaces verts, il convient de réglementer le stationnement dans la calade des Migraniers entre le numéro 11 et le numéro 23, le mardi 14 mars 2023 de 7 h à 12 h,

Considérant la demande du responsable du centre technique municipal de la ville de Biot,

Considérant qu'il est du devoir de l'administration municipale d'assurer la sécurité et la commodité du stationnement dans les rues, places, promenades publiques et parkings,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Pour permettre des travaux de débroussaillage des espaces verts, le stationnement des usagers sera interdit dans la calade des Migraniers, entre le numéro 11 et le numéro 23, du lundi 13 mars 2023, 19 h jusqu'au mardi 14 mars 2023, 12 h.

ARTICLE 2

L'interdiction mentionnée précédemment sera matérialisée par des barrières et de la rubalise sur la portion concernée les jours précédents de sorte à informer les riverains et usagers des restrictions d'utilisation des emplacements de parking.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Les véhicules trouvés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate et ce, aux frais exclusifs des contrevenants.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services, la Responsable du service de la Police Municipale et le Responsable du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 6

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du territoire de la Ville de Biot

ARTICLE 7

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérécoeurs citoyens » accessible sur le site www.telerecoeurs.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.



Fait à Biot, le 2 mars 2023

Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA